

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1603408

ASSOCIATION R.E.N.A.R.D.

**Mme Marais-Plumejeau
Rapporteure**

**Mme Aventino-Martin
Rapporteure publique**

**Audience du 4 mai 2018
Lecture du 28 mai 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 avril 2016 et le 12 février 2018, l'association RENARD demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2015 par lequel le maire de Ferrières-en-Brie ne s'est pas opposé à la déclaration de la société France Pierre à fin de réalisation d'un parking rue de la Brosse ;
- 2°) d'enjoindre au maire de Ferrières-en-Brie de s'opposer à la déclaration préalable.

Elle soutient que :

- la requête n'a pas été introduite tardivement dès lors que l'arrêté litigieux affiché le 12 janvier, qu'un recours a été introduit auprès du préfet le 21 janvier 2016, que ce recours a été explicitement rejeté le 18 février, le courrier ayant été réceptionné le 25 février 2016 et que le recours administratif a fait l'objet des notifications requises ;
- l'association requérante étant une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, la décision attaquée lui fait grief en ce qu'elle dégrade un espace naturel et les abords d'un cours d'eau et ne respecte pas le plan local d'urbanisme ; elle a donc intérêt lui donnant qualité à agir ;
- son président a qualité pour ester en justice en vertu d'une délibération de son assemblée générale du 12 mars 2016 ;
- la région aurait dû être consultée, dès lors que le terrain objet de la déclaration préalable était prévu pour la réalisation d'un cheminement piéton demandé par la région et fait à ce titre l'objet d'un emplacement réservé dans le plan local d'urbanisme ;

- le terrain comporte un emplacement réservé pour le compte de la commune ; le plan local d'urbanisme aurait dû faire l'objet d'une modification simplifiée avant la non opposition à déclaration préalable ;

- l'arrêté méconnaît la vocation de la zone Na et, plus précisément l'article Na 1 du règlement du plan local d'urbanisme aux motifs qu'il interdit les activités pouvant apporter une gêne au regard du caractère de la zone et que, si la réalisation d'un parking n'est pas formellement interdite, c'est uniquement pour permettre l'accueil de véhicules de personnes venant parcourir la forêt ; or, le parking litigieux est destiné aux visiteurs des immeubles voisins ;

- l'arrêté méconnaît l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme aussi car le permis de construire délivré le 26 mai 2008 et modifié le 31 mai 2011 a conduit à ce qu'une partie des jardins des parcelles privatives a été pris sur l'emprise de la zone Na ; le parking aurait pu être réalisé sur un terrain de la commune situé en zone NC ;

- l'arrêté méconnaît les articles R. 123-32 et R. 433-3 du code de l'urbanisme ; le terrain est traversé par un emplacement réservé ; le projet ne permettra pas la réalisation de l'emplacement réservé ; la non opposition résulte donc d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- le permis de construire n° 77.181.07.0017 est encore en cours de validité ; son bénéficiaire ayant stocké des remblais sur les parcelles A 668 a et b sans autorisation, aucun certificat d'achèvement des travaux ne pourra être délivré et la déclaration préalable doit être regardée comme constituant un permis modificatif ;

- l'arrêté méconnaît les articles L. 311-1 du code forestier et L. 425-6 du code de l'urbanisme dès lors qu'une autorisation de défricher aurait dû préalablement intervenir avant la non-opposition ;

- en méconnaissance de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France aurait dû être consulté car le parking se trouve dans le périmètre de protection du monument historique inscrit de la buanderie de Taffarette.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 mai 2016 et le 19 février 2018, la commune de Ferrières en Brie, représentée par Me Basset, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge de l'association Renard en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, faute d'intérêt donnant qualité pour agir de l'association requérante dès lors que son agrément au titre du code de l'environnement ne lui confère pas automatiquement d'intérêt pour agir, que l'arrêté litigieux n'a pas de rapport direct avec l'objet de l'association et ne produit pas d'effet dommageable pour l'environnement, conditions exigées par l'article L. 142-1 du code de l'environnement, que l'objet social de l'association requérante ne lui confère pas un droit à agir en matière d'urbanisme, qu'à supposer que le lien entre l'objet social de l'association et l'arrêté soit jugé suffisant, l'association ne démontre pas en quoi l'arrêté litigieux porterait suffisamment atteinte à l'environnement local, alors que le champ géographique de l'association est très large ; le projet litigieux est d'une ampleur très limitée ; la réalisation d'un parking paysager ne saurait être interprétée comme produisant des effets dommageables pour l'environnement ;

- la requête est aussi irrecevable faute que les statuts fixent précisément l'organe habilité à engager une action en justice et en l'absence de production d'une autorisation de l'assemblée générale ;

- le moyen tiré de la non-conformité du projet avec l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme devra être écarté car il est non assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bien fondé ;

- le projet ne méconnaît pas les dispositions réglementaires applicables à la zone Na du plan local d'urbanisme qui n'interdisent pas les aires de stationnement ; seuls les établissements et installations destinés à recevoir des activités sont interdits ; la réalisation d'une aire de stationnement ne méconnaît pas non plus la vocation générale de la zone naturelle Na car l'aire sera recouverte d'une surface constituée de matériaux drainants et seront plantés dans l'environnement immédiat du site des arbres de haute tige, conformément aux préconisations de l'architecte des bâtiments de France ; la surface de l'aire de stationnement est modeste ;

- le moyen tiré des stationnements afférents aux constructions en zone AUa n'est pas assortie de précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ; la délivrance du permis de construire en 2008 ne saurait avoir une incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

- le moyen tiré de la violation de l'emplacement réservé n°1 doit être écarté car l'emprise correspondant à la voie piétonnière a vocation à être cédée à l'agence des espaces verts, qui n'a pas manifesté d'intérêt à cet égard depuis 2005 ; la commune réfléchit à une modification du zonage dès lors que la bande de terrain A est comprise entre la zone AUa, vouée à devenir zone U, et la zone Ub ; en tout état de cause, la réalisation du parking n'empiète pas sur l'emplacement réservé n°1 ; l'existence de remblais faisant obstacle à la création du chemin piétonnier est inopérant dans la mesure où il se rattache à l'exécution des travaux ; l'existence de remblais ne résulte pas de l'autorisation querellée ;

- le terrain d'assiette du projet, accolé à un vaste ensemble d'habitations, ne contient pas d'état boisé au sens de l'article L. 341-1 du nouveau code forestier ; à supposer qu'un boisement le long du terrain existe, ce boisement présenterait une discontinuité avec le massif forestier de Ferrières et pourrait donc être librement défriché ; le seul fait que le terrain soit inclus dans une zone susceptible d'être soumise à autorisation de défrichement ne suffit pas à établir la nécessité d'une telle autorisation ;

- le moyen tiré de la non-conformité avec le permis de construire doit être écarté ; l'association soutient que la non opposition est irrégulière pour avoir été délivrée sur des remblais par ailleurs interdits en zone Na ; ce moyen est inopérant dans la mesure où le juge ne contrôle pas la légalité d'une autorisation d'urbanisme au regard des dispositions d'une autre autorisation par ailleurs non contestée ; l'existence des remblais n'est pas établie ; en tout état de cause, l'autorisation litigieuse ne portait pas sur la réalisation de remblais ;

- l'autorisation litigieuse ne doit pas être requalifiée en permis de construire modificatif, dès lors que les travaux ne forment pas un ensemble immobilier unique, la réalisation du parking étant étrangère aux travaux réalisés dans le cadre d'un permis de construire de 2008 ; en tout état de cause, la construction objet du permis de construire de 2008 doit être considérée comme achevée, les déclarations d'achèvement des travaux étant produites ; de plus, le non dépôt de déclaration d'achèvement ne suffit pas à établir l'inachèvement des travaux ; les travaux objet de la non opposition à déclaration préalable n'ont pas pour objet de modifier les constructions autorisées par le permis de construire de 2008 ;

- s'agissant de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, l'association n'établit pas que le projet est situé dans le champ de visibilité de la buanderie du Château.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marais-Plumejeau,
- les conclusions de Mme Aventino-Martin, rapporteure publique,
- et les observations de M. Roy, représentant l'association Renard, et de Me Basset, représentant la commune de Ferrières-en-Brie.

Une note en délibéré présentée par Me Basset pour la commune de Ferrières-en-Brie a été enregistrée le 8 mai 2018.

1. Considérant que, par un arrêté du 22 décembre 2015, le maire de Ferrières-en-Brie ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société France Pierre pour la réalisation d'une aire de stationnement de 37 places sur un terrain qui jouxte le terrain dit du « domaine du Moulin de la Brosse » sur lequel ont été édifiés plusieurs bâtiments à usage d'habitation ; que, par la présente requête, l'association Renard demande au tribunal d'annuler cet arrêté ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

2. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté litigieux autorise la réalisation d'une aire de stationnement de 37 places, en zone naturelle, à Ferrières-en-Brie ; que l'article 2 des statuts de l'association requérante précise que l'association a pour but la protection de la nature, la défense du cadre de vie et de l'environnement sur le territoire compris entre les vallées de la Marne et de l'Yerres et qu'elle agit en vue de la défense du cadre de vie, de l'environnement naturel et urbain et contre leurs dégradations ; qu'eu égard à l'objet ainsi défini de l'association requérante et à son champ d'action géographique, celle-ci justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté litigieux ; que la fin de non-recevoir soulevée par la commune tirée de l'absence d'intérêt à agir de l'association au regard de ses statuts et de l'absence d'effet sur l'environnement de l'aménagement en litige doit donc être rejetée ;

3. Considérant, en second lieu, que si la commune soulève également une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du président au nom de l'association, l'association requérante produit le mandat donné par l'assemblée générale à son président, le 12 mars 2016, pour déposer une requête contre le projet en cause ; que cette fin de non recevoir doit dès lors aussi être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant que le parking objet de l'autorisation litigieuse est situé en zone NA du plan local d'urbanisme ; que le règlement du plan local d'urbanisme précise que la zone NA fait l'objet d'une protection stricte et que le principe de l'inconstructibilité s'applique de façon stricte, à l'exception de la réalisation d'un bassin de rétention des eaux, des équipements correspondants et des infrastructures ; que l'article NA 1 du règlement du plan local d'urbanisme indique que sont interdites toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le caractère naturel de la zone et comporte une liste qui prohibe en particulier « (...) de manière générale les établissements et installations de toute nature destinés à abriter des activités pouvant apporter une gêne au regard du caractère naturel de la zone, (...) » ;

5. Considérant que l'arrêté litigieux autorise la création d'une aire de stationnement de 37 places sur une superficie d'environ 1000 m² ; que, d'une part, le dossier de déclaration préalable de la société France Pierre ne comporte aucune indication permettant de considérer que l'aménagement a été conçu comme permettant de respecter le caractère naturel de la zone ou de lui apporter une moindre gêne, notamment par le maintien d'une certaine végétation ou la non imperméabilisation du sol ; que, d'autre part, si l'article 2 de l'arrêté litigieux, qui indique que « ladite déclaration préalable est assortie des observations émises dans leurs avis par les services extérieurs susvisés », doit être regardée comme renvoyant à l'avis du 17 décembre 2015 dans lequel l'architecte des bâtiments de France a formulé les recommandations ou observations suivantes : « veillez à ne pas imperméabiliser les sols, en utilisant des matériaux drainants pour ces stationnements. Des plantations de haute tige (un arbre pour deux places) seraient également judicieuses en ces temps de COP21 », ni le libellé de l'article 2, ni les observations ou recommandations de l'architecte des bâtiments de France ne sont à même de garantir le respect par l'installation litigieuse du caractère naturel de la zone ; qu'il suit de là qu'en accordant l'autorisation en cause, le maire de Ferrières-en-Brie a méconnu les dispositions précitées du règlement du plan local d'urbanisme ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme (...), la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation (...), en l'état du dossier.* » ; que pour l'application de ces dispositions, aucun des autres moyens de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de l'arrêté du maire de Ferrières-en-Brie du 22 décembre 2015 ; qu'il résulte de tout ce qui précède que cet arrêté doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement, qui procède à l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2015, ne rend pas nécessaire qu'il soit enjoint au maire de Ferrières-en-Brie de s'opposer à la déclaration préalable litigieuse ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Renard, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Ferrières-en-Brie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de Ferrières-en-Brie du 22 décembre 2015 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Ferrières-en-Brie tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association RENARD., à la société France pierre et à la commune de Ferrières en Brie.

Copie pour information en sera adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2018, à laquelle siégeaient :

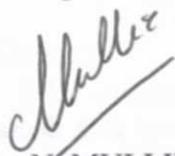
Mme Mullié, présidente,
Mme Marais-Plumejeau, première conseillère,
M. Grand, conseiller.

Lu en audience publique le 28 mai 2018.

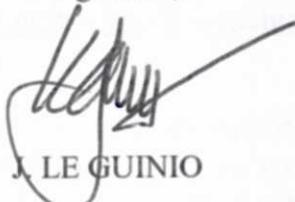
La rapporteure,


S. MARAIS-PLUMEJEAU

La présidente,


N. MULLIE

Le greffier,


J. LE GUINIO

La République mande et ordonne à la préfète de Seine-et-Marne en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,


J. LE GUINIO
